



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 6.3 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

**CONSERVATION DES ALBATROS DANS L'HEMISPHERE SUD**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Considérant* que, alors que le présent millénaire tire à sa fin, les albatros de l'océan du Sud sont, du fait de l'impact de moins d'une cinquantaine d'années d'activité humaine, l'une des familles d'animaux migrateurs les plus menacées de toutes les espèces migratrices dans les aires de migration,

*Sachant* que l'article II de la Convention demande à toutes les Parties de chercher à conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II de la Convention,

*Notant* que l'une des espèces d'albatros de l'Hémisphère Sud est inscrite à l'Annexe I et que 10 autres sont inscrites à l'Annexe II de la Convention,

*Rappelant* qu'à ses huitième et neuvième réunions le Conseil scientifique a, à l'unanimité, souligné qu'il était impérieux de conclure un accord pouvant servir de cadre à des mesures de coopération qui seraient bénéfiques aux albatros de l'Hémisphère Sud,

*Notant* que les albatros de l'Hémisphère Sud sont de grands migrateurs se déplaçant fréquemment tant à l'intérieur des juridictions nationales qu'entre celles-ci, et entrant en contact avec les navires de pêche en haute mer,

*Consciente* que, dans le cas de plusieurs espèces d'albatros, les données sur les effectifs et les tendances en la matière ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse en déterminer l'état actuel de conservation,

*Notant* que l'une des principales menaces pour les populations d'albatros de l'Hémisphère Sud est due aux activités de pêche à la palangre,

*Rappelant* que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a adopté des mesures de conservation visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, en particulier d'albatros;

*Rappelant* également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en 1999, un plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre,

*Consciente* que l'albatros est également constamment menacé par les perturbations humaines, la pollution, l'introduction de prédateurs, les maladies et l'impact des changements climatiques,

*Reconnaissant* que la plupart des Etats de l'aire de répartition des populations en âge de reproduction prennent actuellement des mesures visant à conserver les espèces d'albatros dans leur juridiction nationale, mais que, du fait que l'albatros est un grand migrateur, d'autres mesures de coopération internationale s'imposent,

*S'inquiétant* de ce que, en l'absence d'une action tendant à réduire ou à atténuer les menaces pesant sur les albatros, de nombreuses populations, voire éventuellement certaines espèces, risquent de disparaître,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie* instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition de prendre des mesures afin d'évaluer les effectifs d'albatros dans leur juridiction nationale et de déterminer la nature et l'ampleur des menaces qui pèsent sur eux;
2. *Prie* tous les Etats dont les navires de pêche opèrent dans les eaux de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique d'appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission; et
3. *Encourage* tous les Etats concernés à appliquer le plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.